



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-37-R.1

Date : 8 septembre 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Ordonnance rendue le : 8 septembre 2015

LE PROCUREUR

c.

FERDINAND NAHIMANA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE
DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow
M. Richard Karegyesa
M. Cheickh Bangoura

Les Conseils de Ferdinand Nahimana :

M. Jean Marie Biju-Duval
M^{me} Diana Ellis
M^{me} Joanna Evans

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

02/10/2015 15:59

NOUS, THEODOR MERON, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme »),

VU l'Arrêt rendu le 28 novembre 2007 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur*, n° ICTR-99-52-A (l'« Arrêt »),

VU la Requête en révision, accompagnée de six annexes, déposée le 3 juin 2015 (la « Requête »), par laquelle Ferdinand Nahimana sollicite la révision de l'Arrêt¹,

VU la Réponse de l'Accusation à la Requête en révision, déposée par le Bureau du Procureur du Mécanisme le 14 juillet 2015,

VU le Mémoire en réplique déposé par Ferdinand Nahimana le 23 juillet 2015 (la « Réplique »)²,

VU l'article 12 4) du Statut du Mécanisme, qui dispose notamment que, en cas de demande en révision d'un arrêt rendu par la Chambre d'appel, la Chambre d'appel saisie se compose de cinq juges désignés à cette fin par le Président du Mécanisme,

ATTENDU, en outre, que l'article 146 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») prévoit que, lorsqu'une demande en révision est déposée, le Président du Mécanisme désigne un collège de juges composé du même nombre de juges que la formation initiale pour statuer sur la requête, et que sont nommés, dans la mesure du possible, les juges de la Chambre initiale³,

EN APPLICATION DES articles 23 A) et 146 B) du Règlement,

¹ Voir Requête, par. 9 à 17 et 52. La traduction en anglais de la Requête a été déposée le 3 juillet 2015.

² La traduction en anglais de la Réplique a été déposée le 14 août 2015.

³ Voir article 146 A) et B) du Règlement.

ORDONNONS que la formation de juges saisie de l'affaire *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana*, n° MICT-13-37-R.1, sera composée comme suit :

M. le Juge Theodor Meron, Président

M. le Juge Burton Hall

M. le Juge Solomy Balungi Bossa

M^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana

M. le Juge Ivo Nelson de Caires Batista Rosa

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 septembre 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Mécanisme

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Mécanisme]





**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF TRANSLATIONS
WITH THE ARUSHA BRANCH OF
THE MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS**

To	MICT Registry		
From	<input checked="" type="checkbox"/> ICTY CLSS	<input type="checkbox"/> ICTR LSS	
Original Submitting Party	<input checked="" type="checkbox"/> Chambers	<input type="checkbox"/> Defence	<input type="checkbox"/> Prosecution <input type="checkbox"/> Other
Case Name	Nahimana et al	Case Number	MICT-13-37-R.1 No. of Pages 3
Original Document No.	MICT-13-37-0040	Translation Reference No.	REG44818
Date of Original	08/09/2015	Original Language	<input checked="" type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Date Transmitted	02/10/2015	Language of Translation	<input type="checkbox"/> English <input checked="" type="checkbox"/> French <input type="checkbox"/> Kinyarwanda
Title of original document	ORDER ASSIGNING JUDGES TO A CASE BEFORE THE APPEALS CHAMBER		
Title of translation	ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL		
Classification Level	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified <input type="checkbox"/> Confidential <input type="checkbox"/> Strictly Confidential	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) Applicant excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion (specify):	
Document type/ Type de document:	<input type="checkbox"/> Indictment	<input checked="" type="checkbox"/> Order	<input type="checkbox"/> Appeal Book <input type="checkbox"/> Notice of Appeal
	<input type="checkbox"/> Warrant	<input type="checkbox"/> Affidavit	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties
	<input type="checkbox"/> Motion	<input type="checkbox"/> Correspondence	<input type="checkbox"/> Submission from parties
	<input type="checkbox"/> Decision	<input type="checkbox"/> Judgement	<input type="checkbox"/> Book of Authorities

Send completed transmission sheet to: JudicialFilingsArusha@un.org